

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 1]
agissant en son propre nom et en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ 2]

concernant le compte bancaire de Francis Maurice Heyberger

Numéro de requête: 218131/SB

Montant de la décision d'attribution : 26,750.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « la requérante ») concernant le compte publié de Francis Maurice Heyberger (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la banque [SUPPRIMÉ](ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père maternel, Francis Maurice Heyberger, né le 7 avril 1885 à Boulogne-Billancourt, France, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. La requérante déclare que son grand-père, qui était juif, était un homme d'affaires et qu'avant la Seconde Guerre mondiale il résidait à Paris, France, à la rue Pierre Demours, avec sa femme et sa fille, [SUPPRIMÉ]. La requérante indique que durant la guerre, la famille avait résidé en Suisse, et qu'ils ne sont rentrés à Paris qu'à la fin des hostilités. La requérante déclare que son grand-père est décédé en 1959. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment : (1) les actes de naissance de sa sœur et d'elle-même, lesquels indiquent que leur mère était [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ]; (2) l'acte de naissance de la mère de la requérante, daté du 5 octobre 1932, lequel indique que le père de [SUPPRIMÉ] était [SUPPRIMÉ], résidant à la rue Pierre Demours, Paris ; et (3) l'acte de mariage de la mère de la requérante, daté du 6 décembre 1957, lequel indique que le père de [SUPPRIMÉ] était [SUPPRIMÉ].

La requérante indique être née le 18 octobre 1960 à Vevey, Suisse. La requérante représente sa sœur, [SUPPRIMÉ 2], née le 23 juillet 1959 à Vevey.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux listes de comptes en déshérence. Une des listes est le résultat d'une enquête interne de la banque relative aux comptes dont les titulaires n'ont pas été en contact avec la banque entre le 1^{er} septembre 1939 et le 31 décembre 1948. L'autre liste est le résultat de l'étude faite en application du Décret Fédéral Suisse de 1962 qui exigeait l'enregistrement des biens en Suisse appartenant à des étrangers ou à des apatrides ayant été ou ayant pu être victimes de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique (ci-après : « l'Étude de 1962 »).

Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était Francis Maurice Heyberger, résidant en France. En outre, les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte aurait pu avoir un domicile aux États Unis ou être en possession de la nationalité américaine. Les documents bancaires indiquent, de plus, que le titulaire du compte détenait un compte courant et que la dernière fois qu'il contacta la banque ce fut en 1941. Il ressort des documents bancaires que le solde du compte était de 61.50 francs suisses en 1959 et de 41.50 francs suisses en 1963. Le CRT note que le compte n'a pas été enregistré dans l'Étude de 1962. Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ce compte dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son grand-père et son pays de résidence correspondent au nom publié du titulaire du compte et à son pays de résidence publié. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment les actes de naissance et de mariage de sa mère, lesquels indiquent que le père de la mère de la requérante était [SUPPRIMÉ], résidant à Paris, France, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom et résidait dans le même pays que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note également que le nom Francis Maurice Heyberger n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « l'investigation de l'ICEP »). En outre, le CRT note qu'il n'a pas reçu d'autres requêtes revendiquant le compte en question.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui la France pour la Suisse, où il est resté durant la Seconde Guerre mondiale.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était le grand-père de la requérante. Ces documents comprennent notamment l'acte de naissance de la requérante, lequel indique qu'elle est la fille de [SUPPRIMÉ], et les actes de naissance et de mariage de sa mère, lesquels indiquent que le père de [SUPPRIMÉ] était [SUPPRIMÉ]. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que la requérante représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que le compte a été pris en considération par la banque pour enregistrement dans l'Étude de 1962 mais qu'en fin de comptes il n'y a pas été inclus ; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Annexe A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était le titulaire d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 61.50 francs suisses en 1959. En application

de l'article 31(1) des règles, ce montant est majoré de la somme de 225.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre janvier 1945 et 1959. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 286.50 francs suisses. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le solde du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 26,750.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23(1)(c) des règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, la requérante représente sa sœur. En conséquence, la requérante et sa sœur ont le droit de recevoir chacune la moitié de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 18 novembre 2004